

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.310.1998.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
FAIT A GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL AUX
ANNEXES A ET B TELLES QU'AMENDÉES DE L' ACCORD SUSMENTIONNÉ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais, conformément au paragraphe premier de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. (Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique Européenne, à sa 63ème et 64ème sessions.)

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

"2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois."

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1er octobre 1998, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

..... On trouvera ci-joint les textes anglais et français de la proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées. (Document TRANS/WP/15/151, Partie 3, p. 13 à 84 et Document TRANS/WP.15/153, Annexe 2, p. 1 à 3.)

Le 1er juillet 1998

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR
devant entrer en vigueur le 1er janvier 1999

1. Modifications à la Partie 3 (Projet d'amendements 1999) du document TRANS/WP.15/151

Marginal

2201 2° A Dans la rubrique 3340, ouvrir la parenthèse avant "Difluorométhane".

2° F 1965: Remplacer "Insérer après MÉLANGE A0" par "Insérer après MÉLANGE A"

Remplacer : "Insérer après MÉLANGE B." par : "Insérer avant MÉLANGE B".

Remplacer "Insérer: "3354 GAZ INSECTICIDE, INFLAMMABLE, N.S.A", avant le No 1965".
par "Insérer : "3354 GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.", après le No. 1965".

6°A NOTA 1: Remplacer "un gaz ou un mélange de gaz comprimé" par : "un gaz comprimé ou un mélange de gaz comprimé".

2201a (3), 2301a (7), 2401a (3), 2471a (2), 2501a (2), 2551a (2), 2601a (3), 2801a (6) et 2901a (2)

Alinéas (a) et (b): (Modification sans objet dans le texte français)

Note de bas de page: Ajouter à la fin " , c'est-à-dire 'en quantités limités' ."

2250 2° A Dans la 2ème ligne à ajouter au numéro d'identification 3220, lire
"(1), (2), (3), (5) /-/ 3,6/10/0.72/g"

2300 (9) Lire le début comme suit :

"La nitroglycérine en mélange, désensibilisé, liquide, inflammable, avec au plus..."(reste inchangé).

2482 (4) Avant "du 16° a)", insérer : "(numéro d'identification 1411)".

2650 (8) Lire la fin du paragraphe comme suit :

"...fixées par l'autorité compétente du pays d'origine 5/".

Au lieu de "Ajouter une note de bas de page comme suit:" lire "Ajouter les notes de bas de page 4/
et 5/ comme suit:".

Ajouter une note de bas de page 5/ qui se lit :

"5/ Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADR, l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi".

3510 (3) A la fin de la dernière phrase, remplacer “une épreuve statique de charge appliquée à la surface supérieure de l’emballage” par “l’épreuve de gerbage prévue au marginal 3555”.

10 281 Ajouter à la fin du marginal tel que modifié la phrase suivante:

“Lorsque le véhicule de base a fait l’objet d’une homologation de type, la conformité avec le marginal 220 536 (2) doit être vérifiée sur le véhicule complet.”

Note de bas de page 6/, supprimer “figurent dans le document TRANS/WP.29/1998/39 et”.

10 316 (1) A la fin du paragraphe, remplacer “agences maritimes” par “bureaux d’expédition”.

11 108 Ajouter :

“Biffer “(1)” devant le paragraphe restant.”.

41 105 (8) c) Remplacer “de l’unité de réfrigération” par : “de l’unité et réfrigération”.

52 105 (6) c) Remplacer “de l’unité de réfrigération” par : “de l’unité et réfrigération”.

215 131 A la fin de la phrase, remplacer “autres dispositifs équivalents” par “un autre dispositif équivalent”.

220 536 Remplacer le texte du paragraphe (1) par “[réservé]”.

Supprimer la note de bas de page 3/.

2. Autres amendements supplémentaires aux annexes A et B de l’ADR(Projet d’amendements 1999)

Marginal

2704 Dans les fiches 1 à 4, paragraphe 8., au lieu de “Voir marginal 2702.” lire “Aucune disposition.”

2901a (4) Lire les deux dernières phrases du paragraphe (4) comme suit :

“Les appareils doivent cependant être emballés conformément au marginal 2905 (1) a). Chaque colis doit être marqué selon le paragraphe (2) ci-dessus”.

10 385 (4) Lire comme suit: “Ces consignes doivent être conservées dans la cabine du conducteur de manière qui permette facilement leur identification.”

10 507 Biffer au début du marginal :

“Sans préjudice des mesures prévues ci-dessus au marginal 10 505,”.

Ajouter les nouveaux marginaux 10 606 et 10 607 suivants:

"10 606 Les véhicules-citernes, les véhicules porteurs de citernes démontables et les véhicules destinés au transport de conteneurs-citernes immatriculés avant le 1er janvier 1995 qui, avant cette date, servaient à transporter des matières du 61° c) du marginal 2301, et qui ne satisfont pas aux dispositions des marginaux 10 220, 10 221, 10 251 et 10 261 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004.

Lorsqu'un certificat d'agrément est exigé conformément au marginal 10 282 (2), ce certificat doit porter une mention indiquant que le véhicule a été agréé sur la base du marginal 10 606.

10 607 Les véhicules-citernes, les véhicules porteurs de citernes démontables et les véhicules destinés au transport de conteneurs-citernes immatriculés avant le 1er janvier 1997 qui, avant cette date, servaient à transporter des matières du 20° c) du marginal 2901, et qui ne satisfont pas aux dispositions des marginaux 10 220, 10 221, 10 251 et 10 261 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2006.

Lorsqu'un certificat d'agrément est exigé conformément au marginal 10 282 (2), ce certificat doit porter une mention indiquant que le véhicule a été agréé sur la base du marginal 10 607."

11 205 (1) Remplacer "unités de transport des types II et III" par "unités de transport EX/II et EX/III".

(3) Remplacer "unités de transport du type III" par "unités de transport EX/II" et "unités de transport du type II" par "unités de transport EX/III".

11 281 Ajouter le nouveau marginal ci-dessous :

"Homologation de type des véhicules

11 281 Pour les véhicules EX/II et EX/III dont le véhicule de base a fait l'objet d'une homologation de type conformément au marginal 10281, la conformité avec les marginaux 220 533 et 220 534 doit être vérifiée sur le véhicule complet."

11 282 Remplacer "Type II et Type III" par "EX/II et EX/III".

220 301 Dans la désignation "FL", après "inférieur ou égal à 61 °C", ajouter : "(à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590: 1993, du gasoil et de l'huile de chauffage (légère) - numéro d'identification 1202 - ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590: 1993)".
